

MKGE 9 Nr. 72

Mkg, 1975-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_72

FR: ATMC 9 n° 72

IT: STMC 9 n. 72

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'article 81, chiffre 1^{er}, 1^{er} al. du CPM, celui qui, dans le dessein de se soustraire au service militaire, n'aura pas obéi à un ordre de marche sera puni de l'emprisonnement. La durée de cette peine est de trois jours au moins et de trois ans au plus (art. 29 CPM). Selon l'article 44 du CPM, le juge fixera la peine- dans le cadre ainsi donné par la loi- d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte de ses mobiles, de ses antécédents, de sa situation personnelle et de sa conduite au service militaire. Cette dernière disposition laisse au juge un large pouvoir d'appréciation, appréciation que la cour de cassation ne peut revoir que sous l'angle de l'arbitraire (ATMC 8 no 75; Haefliger, N. 6 ad art. 188 OJPPM). L'arbitraire peut consister dans une sévérité ou dans une clémence manifestement exagérée et résulter d'une appréciation insoutenable ou du mépris des critères posés par l'article 44 du CPM, ou encore de la prise en considération de critères autres que ceux prévus par la loi. Est notamment arbitraire la peine prononcée sans motifs ou pour des motifs étrangers au but de la répression pénale (ATMC du 10.4.75 en la cause C.; ATMC du 19.6.75 en la cause R.). En l'occurrence, le recourant n'a pas obéi à l'ordre de marche qui le convoquait à l'école de recrues et il déclare vouloir persister à désobéir à tout nouvel ordre de marche. Objectivement, l'infraction est donc grave, puisqu'elle tend au refus inconditionnel d'accomplir l'un des devoirs primordiaux du citoyen. Subjectivement, le recourant ne peut se prévaloir et ne se prévaut pas du statut d'objecteur de conscience, au sens de l'article 81, chiffre 2 du CPM; devant le juge d'instruction, il a dit manquer totalement d'intérêt pour l'armée et refuser de servir pour des raisons de pure commodité personnelle. Devant le tribunal, il a déclaré: «Je refuse de servir pour des raisons humanitaires: tout le monde parle de paix et je ne vois pas la nécessité d'une armée. Je préfère travailler dans un hôpital. J'admets n'avoir rien fait sur le plan humanitaire.» Ces explications sont très laconiques; malgré la timidité dont il fait état, rien n'aurait empêché le recourant d'énoncer devant ses juges, ne

Nr. 72 116 fût-ce qu'en quelques mots, ses prétendues préoccupations humanitaires. Le tribunal de division n'a donc pas arrêté arbitrairement les faits en voyant dans la décision du recourant de ne pas entrer à l'école de recrues celle d'un homme dépourvu de civisme, que le service militaire dérange et qui s'en affranchit sans égard pour l'ordre démocratique. Dans ces conditions, la peine prononcée par le tribunal de division est-elle arbitraire? Les peines infligées aux réfractaires qui refusent d'accomplir leur école de recrues varient d'un cas à l'autre; il se dégage cependant de l'ensemble de la jurisprudence des tribunaux militaires que la sanction, en pareils cas, oscille généralement entre quatre et huit mois d'emprisonnement et ne dépasse cette limite supérieure que dans des circonstances exceptionnelles (ATMC du 31.1.75 en la cause T.). Cette peine moyenne de six mois d'emprisonnement environ pour un refus d'accomplir l'école de recrues correspond

déjà à la jurisprudence antérieure à la nouvelle du 5 octobre 1967, jurisprudence qui fut maintenue ensuite pour les cas ordinaires de refus de l'école de recrues, alors que les objecteurs de conscience, eux, furent des l'entrée en vigueur de la dite nouvelle mis au bénéfice du régime privilégié que leur réserve l'article 81, chiffre 2 du CPM. Selon l'auditeur, la mesure de la peine doit tenir compte <<de l'effet de prévention, indispensable de nos jours ... >>. Au vrai, le nombre des refus de servir a augmenté durant ces dernières années. Mais les raisons de prévention générale, que souligne l'auditeur, ne suffisent pas pour justifier une aggravation de la peine: dans le système du droit pénal helvétique, notamment selon l'article 44 du CPM, des considérations relevant de la prévention générale ne peuvent jouer dans la mesure de la peine qu'un rôle très secondaire (<<lediglich mitbestimmend>>; ATF 91 IV 57 et les arrêts cités). Lorsque le réfractaire qui n'a pas accompli son école de recrues est en outre exclu de l'armée, la durée de la peine, telle qu'elle se dégage de la jurisprudence évoquée ci-dessus, risque d'être inférieure à celle du service élué. Certes, la durée de ce service doit-elle être retenue pour apprécier le degré de gravité objective de l'infraction. Il serait faux, en revanche, de vouloir toujours le compenser par une peine de durée égale ou supérieure. On ne saurait, en effet, comparer l'emprisonnement, qui est une punition, au service militaire, qui est tout à la fois l'accomplissement d'un devoir de citoyen et un honneur. Vu ce qui précède, il ne se justifie pas de s'écarter aujourd'hui, sans que la loi ait changé, de la jurisprudence constante des tribunaux militaires en la matière. En l'espèce, aucune circonstance extraordinaire ne motive une peine qui sortirait du cadre de quatre à huit mois d'emprisonnement se dégageant de cette jurisprudence:

117 Nr. 72, 73 Le cas de e. est certes plus grave que celui du réfractaire qui obéit à des mobiles entièrement désintéressés. On comprend donc que le tribunal de division ait tenu à dépasser les quelque six mois d'emprisonnement qui, en moyenne, dans la pratique, répriment le refus de l'école de recrues. Mais, en portant la peine à une année d'emprisonnement, il est tombé dans l'arbitraire. En ce qui concerne le degré de la culpabilité, la différence n'est, en effet, pas telle entre le délinquant qui, par exemple, refuse de défendre des institutions qui lui déplaisent, d'une part, etc. qui ne se sent aucune vocation militaire et ne comprend pas la nécessité de l'armée, d'autre part, pour qu'on double la durée d'emprisonnement de ce dernier.

E. 3

... (18 septembre 1975, C. e. TD IOA) 73. Insoumission intentionnelle; atténuation de la peine en vertu de l'art. 81, ch. 4 CPM: dans le cas où le délinquant s'est présenté spontanément plus tard pour faire le service, le Tribunal de cassation ne peut revoir la décision des premiers juges que s'ils ont outrepassé leur pouvoir d'appréciation. Dienstversäumnis; Strafmilderung gemäss Art. 81 Ziff. 4 MStG: Vorausgesetzt, dass sich der Täter nachträglich aus eigenem Antrieb zum Dienst gestellt hat, kann der Kassationsrichter den Entscheid des Sachrichters in diesem Bereich nur darauf überprüfen, ob das freie Ermessen überschritten oder missbraucht worden ist. Omissione del servizio; attenuazione della pena secondo l'art. 81 n. 4 CPM: premesso che il reo si sia presentato più tardi spontaneamente in servizio, il tribunale di cassazione può rivedere su questo punto il giudizio di quello di divisione soltanto per esaminare se ci sia stato sorpasso o abuso del potere di libero apprezzamento. Extrait des considérants: 2. - Sans contester l'insoumission intentionnelle, le recourant reproche au tribunal de division de n'avoir pas appliqué l'article 81, chiffre 4 du ePM, qui permet l'atténuation libre de la peine (art. 47

ePM) en faveur de celui qui, plus tard, se présente spontanément pour faire le service. Pour bénéficier de cette mesure, le délinquant doit, selon la jurisprudence constante du tribunal de céans, s'être présenté au service même qu'il a d'abord refusé et non à un service de remplacement (A TMe 8, no 50; ATMe V. du 2.3.74). Tel est bien le cas en l'espece. V. s'est présenté spontanément au service; aucune mesure de coercition n'a été prise à son égard et sa décision ne paraît pas lui avoir été imposée par des événements extérieurs. Les conseils pressants de son frère ont eu certes

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.